



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

Comité Syndical du 7 décembre 2021

Délibération n°51/2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le 7 décembre à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 24 novembre 2021.

Membres présents : messieurs Philippe BOUTY, Patrick MARDIKIAN, Michael CANIT, Michel CARTERET, François NEBOUT, Gérard DESAPHY, Gérard ROY et Xavier BONNEFONT.

Mesdames Martine PINVILLE, Virginie LEBRAUD, Fatna ZIAD et Valérie SCHERMANN.

Membres absents ou excusés : messieurs Jean-François DAURE, François BONNEAU, Jérôme SOURISSEAU.

Mesdames Charline CLAVEAU, Caroline COLOMBIER, Fabienne GODICHAUD, Nelly VERGEZ et Stéphanie GARCIA.

Membre consultatif présent : monsieur Andréas KOCH.

Membres consultatifs absents excusés : monsieur Daniel BRAUD, mesdames Anne FRANGEUL et Cécile FRANCOIS.

Objet : Approbation du règlement intérieur du Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux de plus de 3 500 habitants de se doter d'un Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont tenus d'établir dans les mêmes conditions leur Règlement Intérieur (article L. 5211-1 alinéa 2 du CGCT). Le Syndicat Mixte du Pôle Image MAGELIS s'inscrit dans cette hypothèse.

Ainsi, l'Assemblée délibérante peut librement fixer les règles de fonctionnement interne (pour le Comité, le Bureau Syndical ou tout autre organe institutionnel) ou préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires.

Par ailleurs, la loi de 1992 impose l'obligation d'y fixer notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ainsi que les règles de présentation d'examen et la fréquence des questions orales.

Monsieur le Président invite les membres du Comité Syndical à prendre connaissance du projet de règlement intérieur pour le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis joint en annexe, qui a déjà été présenté au bureau du Pôle Image Magelis en date du 5 novembre 2021.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- adoptent le projet de règlement intérieur du Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis tel que présenté et ci-annexé ;
- autorisent monsieur le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 10 déc. 2021
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 10 déc. 2021
[Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982]

Angoulême, le 10 décembre 2021

Signé: Le Président

Le Président,
Philippe BOUTY



REGLEMENT INTERIEUR

DU

SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

PREAMBULE

Les dispositions du présent règlement sont prises en application des articles L. 2121-8 et L. 5211-1 et s. du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce règlement intérieur a notamment pour objet de fixer les conditions de fonctionnement interne des instances syndicales (Comité, Bureau, commissions...), ou d'en préciser les détails d'organisation. En outre, il intègre les dispositions légales et réglementaires devant figurer dans le Règlement Intérieur.

Les règles de fonctionnement non décrites aux statuts du Syndicat Mixte du Pôle Image, au présent règlement, ou aux articles L. 5721-1 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sur les syndicats mixtes ouverts, ou aux articles L. 5212-1 et s. relatifs aux Syndicats de communes, suivent les dispositions prévues aux chapitres I et II du titre I du livre II de la cinquième partie du CGCT et applicables aux syndicats mixtes de l'article L. 5711-1 et suivants du CGCT.

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Périodicité et lieu des réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, ou dans les conditions fixées par délibération du Comité Syndical.

Le président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

De même, le président est tenu de convoquer le Comité Syndical à la demande du tiers de ses délégués en exercice, et à la demande du bureau. Le président doit être saisi de cette demande au moins 15 jours avant la date demandée pour la réunion.

Le Comité Syndical se réunit, au siège fixé par les statuts ou en tout autre lieu rattachable à l'un de ses membres statutaires.

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et indique les questions à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée, par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués du Comité ou du Bureau Syndical, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée aux délégués du Comité et du Bureau au minimum 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout délégué du Comité et du Bureau Syndical, au siège du Syndicat Mixte aux heures ouvrables, durant les trois jours précédant la séance.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En cas d'absence de quorum, le délai pour la seconde réunion est fixé à 5 jours avec le même ordre du jour.

Lorsque le comité est convoqué à la demande du tiers de ses délégués en exercice, la convocation mentionne les noms des conseillers ayant provoqué la réunion.

Article 3 - Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande motivée du représentant de l'Etat, des délégués du Comité ou du Bureau Syndical, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 - Pouvoirs du président

Le président du comité syndical est l'organe exécutif du Syndicat Mixte du Pôle Image – Magelis.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente de façon permanente le Comité Syndical.

Il représente le syndicat en justice.

Plus généralement, il exerce les attributions et compétences qui lui sont dévolues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

En cas de vacance du siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement et pleinement exercées par les Vice-Présidents et en cas d'absence ou d'empêchement, par le doyen des conseillers syndicaux.

Le président "par intérim" est tenu de convoquer le Comité Syndical dans le délai d'un mois afin de procéder au renouvellement du bureau dans les modalités prévues à l'article 7 des statuts.

Article 5 - Délégations

Le président du Comité Syndical est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres délégués du Comité Syndical.

Le président du Comité Syndical peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables de services du Syndicat Mixte.

Le Président et les Vice-présidents ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT et l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Article 6 - Le Bureau

Conformément à l'article 7 des statuts, un bureau est constitué.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau Syndical dans son ensemble certaines attributions dans les limites fixées par la loi et notamment par l'article L 5211-10 du CGCT, et rappelé dans l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte.

Après chaque réunion du bureau, un compte-rendu est établi par le Président et adressé à chaque membre du comité syndical.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 7 - Commissions

Les membres du Comité Syndical peuvent décider de créer par délibération des commissions thématiques, dont la composition, les modalités de fonctionnement, les attributions et la durée ont été fixées dans les mêmes formes.

Article 8 - Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1414-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres est composée du Président du Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis ou de son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq suppléants élus par le Comité Syndical.

Les règles de fonctionnement de la CAO sont prévues à l'article L. 1411-5 du CGCT.

TENUE DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL**Article 9 – Election du Président, du Vice – Président, et membres du Bureau Syndical.**

La réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité.

Le Président est élu, à bulletin secret, à la majorité absolue des membres du Syndicat. Si cette élection n'est pas acquise après deux premiers tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutins et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt, après l'élection du Président, et sous sa présidence, le Comité Syndical désigne le nombre et élit les Vice-Présidents au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour le Président.

Pour les autres membres constituant le Bureau syndical, l'élection s'effectue, à la majorité absolue, au scrutin uninominal, à main levée, sauf demande d'au moins 50% des délégués présents ou représentés. Comme précédemment, si cette élection n'est pas acquise après deux premiers tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour de scrutins et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Bureau Syndical doit être réélu si le changement des assemblées délibérantes des partenaires a conduit à une modification de plus de 50% des délégués syndicaux.

Article 10 – Présidence des réunions

Le Comité Syndical est présidé par le Président, et à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Comité Syndical élit son Président.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des réunions.

Le Président fait observer le règlement et exerce la police des réunions. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 11 – Quorum

Les dispositions applicables sont intégrées dans l'article 6.2 QUORUM des statuts du Syndicat Mixte.

Article 12 – Pouvoirs

Les dispositions applicables sont formalisées dans l'article 6.3 POUVOIRS des statuts du Syndicat Mixte.

Article 13 - Secrétariat

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour exercer les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il procède à l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 - Réunions à huis clos

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Cependant, à la demande du Président ou de trois membres du Comité, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, d'une réunion à huis clos.

Sans que cette liste soit exhaustive, les hypothèses envisageables sont les suivantes : procès à intenter, gestion des ressources humaines, et plus généralement sur les questions où l'intérêt privé se trouve en opposition avec l'intérêt du Syndicat Mixte.

ORGANISATION DES REUNIONS**Article 15 - Déroulement des réunions**

A l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre d'inscription.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour, tout délégué du Comité pouvant en demander la modification. Le Comité accepte à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il demande au Comité Syndical de nommer un ou des secrétaire[s] de séance.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Le président peut demander une suspension de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de cinq membres du Comité. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Il appartient au président de séance de mettre fin aux débats et de clore la séance.

Article 16 - Questions orales

Au cours de chaque réunion du Comité Syndical, les membres du Comité peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat et auxquelles le Président répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Comité spécialement organisée à cet effet.

Article 17 - Débats ordinaires

Le président donne la parole aux membres du Comité qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants.

Article 18 - Débats d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Trois jours avant la réunion, les documents sur la situation financière du syndicat, des éléments d'analyse sont à la disposition des membres du Comité.

Le débat est organisé sans limitation de temps.

Article 19 - Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié) des suffrages exprimés.

Les abstentions, les bulletins nuls et les bulletins blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés et n'entrent donc pas en compte dans le calcul de la majorité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf :

- en cas de vote au scrutin secret, la proposition est alors rejetée ;
- dans le cas de la nomination de délégué, à égalité de voix au 3^{ème} tour, l'élection est acquise au plus âgé ;
- dans le cas du vote du Compte Administratif, le partage de voix vaut acceptation.

Le comité syndical vote :

- à main levée ;
- à bulletin secret.

Le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote à bulletin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination (Cf. *article 9*) ou à une présentation.

Article 20 - Délibérations – Comptes-rendus

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Le nom des membres présents, absents et excusés, et le sens des votes y sont mentionnés.

Elles sont réunies dans des registres des délibérations et signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu. Une fois établi, il est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical peuvent intervenir à cette occasion que pour apporter une rectification au compte-rendu. La modification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

Le compte-rendu de la séance du Comité Syndical est envoyé aux membres dans les plus brefs délais.

Article 21 - Modification du règlement intérieur

Le président ou sept membres au moins peuvent proposer des modifications au présent règlement. Les modifications sont approuvées par délibération du Comité Syndical à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité.